

Bruxelles, le 2 juin 2025  
(OR. en)

9277/25

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2022/0155 (COD)**

---

---

**LIMITE**

JAI 661  
ENFOPOL 168  
CRIMORG 90  
IXIM 104  
DATAPROTECT 95  
CYBER 145  
COPEN 140  
FREMP 134  
TELECOM 153  
COMPET 407  
MI 318  
CONSOM 88  
DIGIT 95  
CODEC 661

**NOTE**

---

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants - Rapport sur l'état des travaux

---

**I. INTRODUCTION**

1. Le 11 mai 2022, la Commission a présenté au Conseil et au Parlement européen une proposition de règlement établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants<sup>1</sup>, qui vise à obliger les fournisseurs de services en ligne, tels que les fournisseurs de services d'hébergement et de services de communications interpersonnelles, à prévenir la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et à détecter, signaler et retirer ce matériel, ainsi qu'à prévenir, détecter et signaler la sollicitation d'enfants ("pédopiégeage"), et qui vise à créer une nouvelle agence décentralisée de l'UE (le centre de l'UE chargé de

---

<sup>1</sup> Doc. 9068/22.

prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants)<sup>2</sup> chargée de soutenir la mise en œuvre du règlement proposé, ainsi qu'un réseau d'autorités nationales de coordination et d'autres autorités nationales compétentes.

2. Le projet de règlement est fondé sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (procédure législative ordinaire).
3. Le groupe "Application de la loi" (Police) a examiné la proposition lors de 35 réunions en vue de préparer un mandat de négociation avec le Parlement européen.
4. Le service juridique du Conseil a rendu un avis écrit le 26 avril 2023<sup>3</sup>.
5. Le Comité des représentants permanents a tenu des débats d'orientation sur la proposition visée en objet le 31 mai 2023, le 13 octobre 2023 et le 4 septembre 2024, et a reçu un rapport sur l'état des travaux en décembre 2023.
6. Le Conseil a reçu des rapports sur l'état des travaux en décembre 2022 et en juin 2024, et a tenu un débat en vue d'une orientation générale partielle lors de sa session de décembre 2024.
7. Au Parlement européen, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) est compétente au premier chef pour les négociations sur la proposition. Elle a désigné M. Javier Zarzalejos (PPE, ES), député européen, comme rapporteur en octobre 2022. La commission LIBE a adopté son rapport le 14 novembre 2023 et la décision d'entamer des négociations interinstitutionnelles a été confirmée le 22 novembre 2023.
8. Le règlement (UE) 2021/1232 prévoyant une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne est applicable jusqu'au 3 avril 2026<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Il est prévu que le choix du siège du centre de l'UE fasse l'objet d'un accord interinstitutionnel sur la procédure de sélection applicable aux nouvelles agences de l'UE, sur le modèle du choix du siège de la future Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux.

<sup>3</sup> Doc. 8787/23.

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne, modifié par le règlement (UE) 2024/1307 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024.

## II. AVANCEMENT DES TRAVAUX DURANT LA PRÉSIDENTENCE POLONAISE

9. Durant la présidence polonaise, le groupe "Application de la loi" (Police) a consacré un temps et des efforts considérables à la mise au point d'une nouvelle approche concernant la proposition de règlement et à l'élaboration de textes de compromis lors de ses réunions des 5 février<sup>5</sup>, 11 mars<sup>6</sup>, 8 avril<sup>7</sup> et 23 mai 2025<sup>8</sup>. En outre, une réunion des conseillers "Justice et affaires intérieures" a été convoquée le 29 avril 2025.
10. La présidence a concentré ses efforts sur l'élaboration d'une solution innovante en vue d'un compromis censé fournir des outils efficaces pour limiter la diffusion d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne, tout en garantissant le plein respect des droits fondamentaux et en répondant aux préoccupations liées à la protection de la cyberrésilience et de la cybersécurité:
- La présidence a suggéré 1) de poursuivre la détection volontaire ciblée par les fournisseurs conformément au champ d'application du règlement (UE) 1232/2021 plutôt que d'instaurer la possibilité d'injonctions de détection et 2) de protéger la cybersécurité, y compris le chiffrement, tout en maintenant les services utilisant le chiffrement de bout en bout dans le champ d'application du règlement.
  - Une clause de réexamen a été proposée, la Commission étant invitée à évaluer, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les possibilités juridiques et technologiques d'une détection obligatoire à l'avenir.
  - Il a été prévu de renforcer les aspects liés à la prévention, notamment l'élaboration par les États membres de stratégies nationales spécifiques et une stratégie globale de communication et de sensibilisation de la part du centre de l'UE.
  - L'accent a davantage été mis sur les mesures visant à protéger les enfants dans l'environnement numérique. Il a été proposé que la collaboration entre les fournisseurs de services, les États membres, les autres parties prenantes concernées et le centre de l'UE soutienne les efforts visant à prévenir les abus sexuels commis contre des enfants en ligne et soit une composante du cadre plus large de la protection de l'enfance.

---

<sup>5</sup> doc. 5352/25.

<sup>6</sup> doc. 6475/25.

<sup>7</sup> doc. 7080/25.

<sup>8</sup> doc. 8621/25.

- Par la suite, la présidence a travaillé avec les délégations sur des simplifications visant à réduire la complexité et la charge administrative. Il s'agit notamment de supprimer la catégorisation des risques et le signe de risque réduit et d'aligner sur les dispositions qui existent déjà en matière de pouvoirs d'exécution des autorités compétentes la procédure visant à ordonner aux fournisseurs de procéder à une évaluation supplémentaire ou adaptée des risques ou de prendre des mesures d'atténuation des risques. La présidence a également considéré comme prioritaire le soutien à fournir aux micro, petites ou moyennes entreprises pour l'identification et l'évaluation des aspects techniques des mesures spécifiques d'atténuation des risques.
11. Lors de la réunion du groupe "Application de la loi" (Police) du 23 mai 2025, la présidence a noté qu'à la suite de l'examen d'un premier texte de compromis, puis de deux textes de compromis révisés ultérieurs et d'un échange de vues s'appuyant sur un document de réflexion élaboré par la présidence, il n'était pas nécessaire de poursuivre l'examen au niveau technique, les questions techniques ayant toutes été traitées de manière exhaustive.

### **III. CONCLUSIONS**

12. Malgré tous les efforts déployés par la présidence pour recueillir un soutien en faveur d'une proposition de compromis, les travaux doivent se poursuivre pour parvenir à un accord en vue d'un mandat de négociation avec le Parlement européen.
13. Il est devenu peu probable qu'un accord interinstitutionnel sur la proposition de règlement puisse être dégagé en temps utile de manière à pouvoir entrer en vigueur avant l'expiration du règlement (UE) 2021/1232, qui a été prorogé. Afin d'éviter un vide juridique, la présidence invite la Commission à envisager de proposer une nouvelle prolongation de la période d'application du règlement (UE) 2021/1232.
14. Le Comité des représentants permanents/Conseil est invité à prendre acte de l'état d'avancement des travaux de la présidence en ce qui concerne le règlement établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants.